

TERRITOIRE DU CAMEROUN
CONSEIL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF
-0-0-0-

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ENREGISTRÉ A YAOUNDÉ (ACTES JUDICIAIRES)
LE 10 AOÛT 1953 MIL NEUF CENT

- AFFAIRE EYAMEE Jonathan -
c/Territoire.-

Folio 82 CASE 389

Recours devant mille quatre cent quatre-vingts DÉCISION N° 245/CCA

LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT



M.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif siégeant en audience publique
le 10 Juillet 1953;

Sur la requête introductive d'instance déposée et enregistrée au Secréariat du Conseil le 18 Juillet 1952 sous N° 194, du sieur EYAMEE Jonathan Florent, écrivain journalier au Service de la Justice demeurant à Yaoundé, par laquelle le requérant sollicite l'annulation de la décision en date du 17 mai 1952 rejetant sa demande d'intégration dans le cadre des commis greffiers;

Vu les ordonnances royales des 21 août 1825 et 9 février 1827 et les décrets des 5 août et 7 septembre 1881;

Vu le mémoire présenté par le défenseur du Territoire;

Vu les pièces du dossier de la procédure;

OUI M. TCHERNONOG, Président, en son rapport;

OUI M. EYAMEE et Me LOUISIA, Avocat-Défenseur, son conseil;

OUI M. BEDOUIN, Défenseur du Territoire en ses observations;

OUI M. BRETE, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

EN LA FORME

Considérant que par requête susvisée, le sieur EYAMEE Jonathan Florent écrivain journalier au Service de la Justice, sollicite l'annulation de la décision en date du 17 mai 1952 par laquelle le Directeur du Personnel agissant au nom du Haut-Commissaire de la République Française, lui a refusé l'intégration dans le cadre des Commis-Greffiers

Considérant que les Conseils du Contentieux Administratifs étant juges ordinaires du Contentieux local sont compétents pour statuer sur les litiges d'ordre individuel concernant les droits et obligations des agents et fonctionnaires locaux, sans qu'il y ait à distinguer suivant que les litiges présentent ou non un caractère pécuniaire;

Que dès lors, la présente juridiction est compétente pour statuer sur le présent recours, qui introduit dans les délais et forme légaux doit être déclaré recevable.

/...

*ten leurs
observations*

AU FOND

Considérant que le requérant expose, à l'appui de son recours que titulaire du brevet élémentaire il déposa fin 1951 une demande en vue de son admission dans le cadre des commis-greffiers;

Qu'il fut engagé par décision du 19 Janvier 1952, en qualité d'écrivain journalier pour une période d'essai à la suite de laquelle sa situation devait être régularisée par son admission dans le cadre local secondaire;

Qu'à la suite de cette période d'essai, il demanda à nouveau la régularisation de sa situation administrative;

Qu'il lui fut répondu par lettre en date du 29 mai 1952 que depuis l'intervention de l'arrêté réglementaire en date du 13 février 1952, qui subordonne l'accès à l'échelon secondaire des cadres communs à la passation d'un concours, il n'était pas possible de lui donner satisfaction, une telle mesure était susceptible de créer un précédent pouvant mettre ainsi en échec la réglementation nouvelle;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de la lettre du Procureur Général Chef du Service Judiciaire, en date du 2 Juin 1953, versé au dossier de la procédure, que l'intéressé avait accepté d'être engagé en qualité d'écrivain journalier et que son chef de service au moment de son engagement lui a fait connaître que si au moment de l'expiration d'une période de trois mois il avait donné satisfaction, il pourrait poser de nouveau candidature à un emploi de commis-greffier;

Tsa

Considérant qu'il est de jurisprudence constante du Conseil d'Etat que si des candidats ayant vocation à une catégorie d'emploi déterminé perdent cette vocation à la suite d'une réforme dans l'intérêt du service, à laquelle l'administration avait procédé au moment qui lui paraissait opportun, ils ne peuvent prétendre que leurs droits sont lésés, puisqu'à l'époque où ils avaient vocation, ils n'avaient qu'un droit éventuel et ne sont en conséquence, nullement fondés à demander à l'administration de procéder à leur nomination au mépris de la réglementation nouvelle;

Que conformément à la jurisprudence précitée, le Conseil d'Etat dans un arrêt en date du 7 mars 1929, (BOUSCAREN-Roc IEBON 1919 Page 244) a refusé d'accorder des dommages-intérêts à un candidat de marine par suite de la transformation de ce service bien qu'il ait satisfait aux épreuves du concours;

Considérant que dans le cas de l'espèce, l'intéressé au moment de la première demande avait vocation pour accéder dans un des cadres communs secondaires;

Considérant que, guidé par l'intérêt du service, l'administration n'a pas accédé à sa demande d'emploi dans le cadre des commis greffiers;

Qu'ainsi tant que la nouvelle réglementation concernant ce cadre n'a pas été promulguée, l'intéressé qui remplissait à l'époque les

conditions d'accès n'avait aucun droit à sa nomination et avait simplement vocation à y être appelé;

Que par suite de l'arrêté réglementaire en date du 13 février 1953, qui dans le but d'exiger des agents des cadres communs secondaires, dont les commis greffiers en font partie, des connaissances techniques, que peut donner le diplôme du brevet élémentaire, le procédé de recrutement fut modifié et les candidats appelés à faire preuve de leur capacité professionnelle durent désormais subir avec succès les épreuves d'un concours;

Que dès lors, le sieur EYAMEE, n'étant pas fondé à soutenir qu'il a droit à la réparation du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé, sa requête tendant à l'annulation :

Tee
W

1°/- de la décision recrutant en qualité d'écrivain journalier et

2°/- de la décision par laquelle il lui était notifié que sa demande ne pouvait être accueillie, ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs statuant publiquement et après en avoir délibéré conformément à la loi, lors de la présence des parties et du Commissaire du Gouvernement :

D E C I D E :

ARTICLE 1. La requête du sieur EYAMEE Jonathan est recevable en la forme.

ARTICLE 2. La même requête, non fondée, ni en fait, ni en droit, est rejetée.

ARTICLE 3. Le sieur EYAMEE est condamné aux entiers dépens de la procédure liquidés à la somme de Francs.

Ainsi jugé et statué en audience publique du Conseil du Contentieux Administratif où siégeaient :

MM. TCHERNONG, Président
MOITY, Conseiller Titulaire
BECQUEY, " " "
en présence de M. BRETTE, Commissaire du Gouvernement
et M. PUBELIER, Secrétaire Archiviste.

Approuvé trois renvois en marge
YAOUNDE, le 10 JUILLET 1953.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE CONSEILLER RAPPOR-
TEUR

LE SECRETAIRE ARCHIVISTE

Tchernong
TCHERNONG


Moyty
MOITY


Pubelier
PUBELIER